



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-services

19 mars 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	25 février 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	3 mars 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 mars 2015

Préambule

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté vise la mise en conformité des exigences bruxelloises en matière de récupération des vapeurs d'essence émises lors de l'approvisionnement des véhicules aux stations-service avec les dispositions prévues à cet égard par la Directive 2009/126/CE modifiée par la Directive 2014/99/UE.

Le Conseil rappelle qu'il a émis, le 19 janvier 2012, un avis concernant l'avant-projet d'arrêté visant la transposition de la Directive 2009/126/CE¹.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil partage l'objectif de réduction de la quantité de vapeurs d'essence libérées dans l'atmosphère lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ceci afin de réduire la pollution atmosphérique et donc de réduire les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Le Conseil salue la volonté d'adapter la législation relative aux conditions d'exploiter des stations-services afin d'assurer sa cohérence avec les progrès techniques et l'évolution des normes qui en découle.

*
* *

¹ Avis n°A-2012-001-CES concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service.